

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 12 février 2019**

L'an deux mille dix neuf, le douze février, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 1^{er} février 2019.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 57

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Ghislaine MENARD
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Dominique MORTEMOSQUE
	Éléonore BAGES
	Alain MERCHADOU
	Maryse BALSE
	Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Jean-Marie SELOSSE
CALES	Jean-Marie CHAVAL
CAPDROT	Patricia FEUILLET
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	Jean-Louis LAFAGE
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Christian BOURRIER
	Christine VERGEZ
	Christian ESTOR
	Catherine PONS
	Michel COUDERC
	Anne-Marie DROUILLEAU
	Gilbert LAMBERT
	Jérôme BOULLET
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Annick GOUJON

LIORAC SUR LOUYRE
LOLME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
TREMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

Jean-Claude MONTEIL
Bernard ETIENNE
Jean-Pierre PRETRE
Christian CRESPO
Hubert BESSE
Fabrice DUPPI
Jean-Marie BOUSQUET
Nathalie FABRE
Pierre BONAL
Jean-Marie BRETOU
Marie-Thérèse ARMAND
Benoît BOURLA
Daniel GRIMAL
Serge MERILLOU
Jean-Gabriel MARTY
Karine CLAIN

Denis RENOUX
Philippe GONDONNEAU
Yves WROBEL
Jean CANZIAN
Gérard CHANSARD
Jean-Pierre HEYRAUD
Philippe LAVILLE
Magalie PISTORE
Éric CHASSAGNE
Roland KUPCIC
Gérard MARTIN
Jean-Marie BRUNAT
Nathalie FRIGOUT

Absents excusés : Annick CAROT, Bruno MONTI, David FAUGERES, Christelle OSTINET, Mérico CHIES, Patrice MASNERI, José DANIEL, Daniel SEGALA, Jean-Marie BRETOU, Alain DELAYRE, Laurent PEREA.

Pouvoirs :

Madame Marie-France LABONNE, absente, avait donné pouvoir à Jean-Louis LAFAGE.

ORDRE DU JOUR

1. LA GUILLOU

Recrutement d'un responsable du site de la base de loisirs de LA GUILLOU
Modification des tarifs

2. Approbation des Statuts du SMETAP

3. Transfert de la totalité de la compétence GEMAPI et Hors GEMAPI au syndicat Mixte du Dropt amont et au syndicat Mixte du Dropt aval

4. Désignation des délégués de la CCBDP au SMD3

5. Régularisation des créances irrécouvrables des admissions en non valeurs en créances irrécouvrables-créances éteintes du budget annexe assainissement collectif

6. Clôture des services : Lotissement de BAYAC et ZAE de Beaumont

7. Convention avec GRDF pour la mise en place du comptage automatisé des consommations de gaz naturel à LA GUILLOU

8. Décisions du Président

9. Questions diverses

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Madame Maryse BALSE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil communautaire d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour. Il s'agit de la nomination de deux membres du Comité de direction de l'office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord ainsi qu'une convention de mise à disposition d'un animateur sportif. Les membres du conseil communautaire ne s'opposent pas à cet ajout.

1. LA GUILLOU

1.1. Recrutement d'un responsable du site de la base de loisirs de LA GUILLOU

Le Président rappelle au conseil que la base de loisirs de la Guillou à LALINDE est communautaire depuis le 1er janvier 2018.

Il propose, après une année de fonctionnement, de recruter un responsable du site à temps complet (35 heures avec annualisation du temps de travail) dont les missions seraient la gestion et l'exploitation des équipements et des ressources de la structure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création, à compter du 1er mars 2019, du poste d'un adjoint technique polyvalent en charge de l'entretien et de la gestion des équipements de la base de loisirs de la Guillou à Lalinde.

1.2. Modification des tarifs

Monsieur le Président rappelle que les tarifs pratiqués au 1er janvier 2018 à la base de loisirs de La GUILLOU avaient alors été repris à la commune de LALINDE par la communauté de communes.

Après un an d'activité, il convient d'en créer de nouveaux et d'en supprimer d'autres.

Le président fait lecture au conseil des nouveaux tarifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les nouveaux tarifs de la base de loisirs de la GUILLOU, à compter du 1er janvier 2019.

Annexe : Tableau des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019

2. Approbation des statuts du SMETAP

Le Président rappelle au conseil que la Communauté de communes est membre du SMETAP (Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne).

Il explique que ce syndicat a de nouveau subi une modification concernant la composition de ses membres, ainsi que de son périmètre d'intervention.

En conséquence, le SMETAP a dû procéder à la modification de ses statuts et les a notifiés à la communauté de communes.

Le Président fait lecture des nouveaux statuts du SMETAP et propose au conseil de les approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité la proposition du président en adoptant les nouveaux statuts du SMETAP.

Annexe : nouveaux statuts du SMETAP

3. Transfert de la totalité de la compétence GEMAPI et Hors GEMAPI au Syndicat Mixte du Dropt Amont et au Syndicat Mixte du Dropt Aval

3.1. Transfert de la totalité de la compétence GEMAPI et Hors GEMAPI au syndicat Mixte du Dropt Amont

Le président informe le conseil communautaire qu'au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée automatiquement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord du 10 avril 2018 sollicitant l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat Mixte du Dropt amont et transférant la compétence GEMA au syndicat Mixte du Dropt Amont (selon les items 1°, 2° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement).

Au vu de cette nouvelle compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI, les statuts du syndicat mixte du Dropt amont ont fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral signé le 10 avril 2018 par le préfet de Dordogne et le 19 avril 2018 par le préfet de Lot et Garonne,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord par arrêté préfectoral N°24-2018-10-11-002 portant extension des compétences et la révision de ses statuts avec les missions hors GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, accepte à l'unanimité le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI avec la Prévention des Inondations (PI) de l'Item 5° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement au syndicat mixte du Dropt amont, accepte les transferts des missions hors GEMAPI 3°,4°,6°,7°,10°,11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du Dropt amont.

3.2. Transfert de la totalité de la compétence GEMAPI et Hors GEMAPI au syndicat Mixte du Dropt Aval

Il en est de même pour le syndicat Mixte du Dropt Aval.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, accepte à l'unanimité le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI avec la Prévention des Inondations (PI) de l'Item 5° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement au syndicat mixte du Dropt Aval, et accepte les transferts des missions hors GEMAPI 3°,4°,6°,7°,10°,11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du Dropt Aval.

4. Désignation des délégués de la CCBDP au SMD3

Monsieur le Président du Conseil Communautaire expose ce qui suit :

Vu la délibération N°04-18J du 30 octobre 2018 du comité syndical du SMD3 qui a approuvé le transfert des compétences du SYGED au SMD3 entraînant la dissolution du SYGED et l'activation de l'Assemblée Sectorielle du Secteur 4 à compter du 1er janvier 2019,

Conformément à l'article VI des statuts du SMD3 qui dispose que le nombre des délégués de chacune des collectivités et des assemblées sectorielles est fixé en rapport au nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE,

Il convient de désigner les délégués chargés de représenter la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée sectorielle du secteur 4. Dans ce cadre, le nombre de délégués à désigner est de 21 titulaires et 21 suppléants.

L'exposé des faits étant entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité les représentants suivants :

TITULAIRES	DELHON Christian
	SLAGHUIS Martin
	DEGUILHEM Thierry
	RAOULT Jean-Marc
	MORTEMOSQUE Dominique
	SELOSSE Jean-Marie
	GRAZZI Roseline
	HASSELMANN Raymond
	RAIMBAUD Guy
	TISNÉ Gilbert
	FAUGERES David
	PRETRE Jean-Pierre
	SEGALA Daniel
	ROUSSEL Alain
	MERCHADOU Alain
	ARMAND Marie-Thérèse
	CHASSAGNE Éric
	LESVIGNES Jean-Paul
BALSE Maryse	
MAUREL Stéphane	
CHAVAL Jean-Marie	

SUPPLEANTS	VONTOBEL Pierre
	GOUIN Jean-Marc
	SAINSON Frédéric
	BONAL Pierre
	FLEURY Raymond
	BOUSQUET Jean-Marie
	COAT Eglantine
	GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne
	MARMIER Serge

5. Régulation des créances irrécouvrables des admissions en non valeurs en créances irrécouvrables-créances éteintes du budget annexe assainissement collectif

Le Trésorier explique que dans la délibération du 16 octobre 2018, la somme de 613,54 € sur le budget annexe assainissement collectif a été admise en non-valeur.

Toutefois, suite à des décisions judiciaires prises en 2018 et à la demande de ce dernier, le Président propose d'inscrire cette créance en créance irrécouvrable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition d'inscrire la créance de 613,54 € sur le budget annexe assainissement collectif en créance irrécouvrable.

6. Clôture des services : Lotissement Le colombier à BAYAC et la ZAE de Gondras à BEAUMONT

Le Président explique que la communauté de communes du Pays Beaumontois avait réalisé un lotissement à Bayac (lotissement le Colombier) et une ZAE (ZAE de Gondras à BEAUMONT).

Elle avait donc créé des services spécifiques assujettis à la TVA pour ces opérations au sein de son budget principal.

Ces opérations sont terminées depuis de nombreuses années et le service des impôts doit reverser à la CCBPD 49 € pour le lotissement et 120 € pour la ZAE.

Le Service des impôts reversera ces sommes à la CCBPD lorsqu'elle aura pris la décision de clôturer ces services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de clôturer ces services au 31 décembre 2018.

7. Convention avec GRDF pour la mise en place du comptage automatisé des consommations de gaz naturel à LA GUILLOU

Le Président explique que GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des particuliers et des professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz »

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Le Président propose d'accepter l'installation de ce comptage automatisé sur le site de la GUILLOU à LALINDE par GRDF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (57 voix Pour et une Contre) le Président à signer la convention avec GRDF pour la mise en place du comptage automatisé du gaz naturel sur le site de la GUILLOU à LALINDE.

ANNEXE : convention

8. Nomination de deux membres du comité de Direction de l'Office de Tourisme

Le Président rappelle que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord se compose d'un collège d'élus et d'un collège de représentants des socio-professionnels au nombre de neuf. Il explique qu'il convient d'élire deux nouveaux membres suite au retrait de Messieurs Pierre-Yves KUSTER et Philippe LUGAN.

A ce titre, le Comité de direction de l'Office de tourisme a nommé :

- Cyril CABALLERO
- Sébastien CAILLER

Le Président propose d'approuver la nomination de ces deux nouveaux membres du comité de direction.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la nomination de Monsieur Cyril CABALLERO et de Monsieur Sébastien CAILLER au comité de direction de l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne Périgord, en tant que représentants des socio-professionnels.

9. Convention de Mise à disposition d'un animateur sportif

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée, la modification de l'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2018 prévoyant les accueils de loisirs sans hébergement ainsi que la base de plein air de « la Guillou » de compétence communautaire.

Afin d'assurer l'encadrement des activités physiques et sportives, il est proposé, pour l'année 2019, la mise à disposition, par la commune de Lalinde, d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, agent titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, accepte à l'unanimité, le principe de la mise à disposition proposée telle que définie ci-dessus ; et dit que cette mise à disposition sera remboursée selon les termes de la convention (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la collectivité d'accueil.

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2019 – 01- MARCHE DE SERVICES –ELABORATION DU PLUIH - AVENANT – PAIEMENT DES COTRAITANTS AU GROUPEMENT CITADIA CONSEIL/EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/MERCAT/KARGOSUD

VU la consultation des entreprises organisée du 30 novembre 2017 au 29 janvier 2018,

VU le choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 8 mars 2018 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de service concernant la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du 28 novembre 2017 autorisant Monsieur le Président à signer le marché et tous les actes y afférents,

ARTICLE 1 : de modifier par avenant l'article C du marché passé avec le groupement d'entreprises CITADIA CONSEIL/EVEN CONSEIL / AIRE PUBLIQUE / MERCAT / KARGOSUD afin de désigner Fabien FENESTRE, signataire de CITADIA CONSEIL, mandataire du groupement.

ARTICLE 2 : de modifier l'article F1 de l'acte d'engagement du marché passé avec le groupement d'entreprises CITADIA CONSEIL/EVEN CONSEIL / AIRE PUBLIQUE / MERCAT / KARGOSUD par avenant :

« En l'absence de compte commun entre les membres du groupement, les paiements du présent marché se feront à chaque Cotraitant. »

ARTICLE 3 : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public :

- Montant de l'offre :
 - Taux de la TVA.....20%
 - Montant HT..... 409 797.50 € HT
 - Montant TTC..... 491 757.00 € TTC

DECISION 2019 – 02- ENCAISSEMENT DU DON DE L'AMICALE LAÏQUE DE MONPAZIER

CONSIDERANT le don de l'Amicale Laïque de Monpazier à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord d'un montant de 79.00€

ARTICLE 1 : le don de l'amicale laïque de Monpazier est accepté

QUESTIONS DIVERSES

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Président présente le document distribué à l'ensemble des maires concernant le PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE. Ce document est à mettre à disposition dans les communes.

SCOT

Le Président présente l'arrêté du SYCOTEB en date du 16 janvier 2019. Ce dernier arrête le bilan de concertation mise en œuvre à l'occasion de la Révision du SCOT et arrête le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Un élu manifeste son désaccord quand à ce Schéma en ce qui concerne les ZAE. En effet, ce dernier, s'agissant des implantations des activités commerciales dans les communes rurales, fixe la surface maximale pour les commerces alimentaires et de culture/loisirs dans les cœurs de quartiers et centre-bourgs des communes rurales à 300 m².

COMMISSIONS FINANCES

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des finances, informe les conseillers que deux commissions Finances auront lieu avant le vote du budget, les 05 et 25 mars 2019, à 17h00 à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

VISITE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA VOIE FERREE

Le Maire de VERDON fait part de la possibilité de visiter le chantier de modernisation de la ligne LIBOURNE-LE BUISSON. Il explique que c'est un chantier de 83 millions d'euros pour lequel la CCBDP participe.

Certificat d'Economie d'Energie CEE

Monsieur Philippe GONDONNEAU fait le point sur les dossiers déposés au titre des CEE par les communes et se félicite de l'adhésion des communes du territoire à ce dispositif.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h20.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 12 mars 2019 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.

ANNEXES

Tarifs Base de Plein Air de la Guillou au 1er janvier 2019

Tarifs T.T.C.

I - CENTRE D'HEBERGEMENT GROUPES

GESTION LIBRE en dur	01/05 au 30/09	1/10 au 30/04
Location logement Moulin Utilisation du réfectoire et de la petite cuisine jusqu'à 10 personnes	forfait/jour 210 € TTC	Forfait/jour 210 € TTC Forfait chauffage 50,00€/jour
Location Logement Moulin Utilisation du réfectoire et de la petite cuisine à partir de la 11ème personne	17 €/pers/jour	17€/pers
Location du réfectoire et de la petite cuisine journée	150 € TTC	150 € TTC
Location de la petite cuisine et du réfectoire week-end ou 2 jours	250 € TTC	250 € TTC
<u>conditions de réservation</u>		
Linge non fourni Etat des lieux et inventaire réalisé à l'arrivée et au départ du groupe - Les locaux doivent être restitués propres Utilisation de la salle de restauration aux heures convenues à l'avance avec le responsable du site Utilisation de la grande cuisine strictement exclue		

GESTION LIBRE en bungalow	-
Location logement bungalows toilés Utilisation du réfectoire et de la petite cuisine jusqu'à 8 personnes	forfait/jour : 100 € TTC
<u>conditions de réservation</u>	
Linge non fourni Etat des lieux et inventaire réalisé à l'arrivée et au départ du groupe - Ménage Utilisation de la salle de restauration aux heures convenues à l'avance avec le responsable du site Utilisation de la grande cuisine strictement exclue	

Location salle de réunion	80,00 € la journée
---------------------------	--------------------

II - CAMPING GROUPES

HEBERGEMENT DES GROUPES AVEC LEURS TOILES	
location d'emplacement/pers./jour	6,00 €
<i>Selon conditions précisées par la direction du site du Moulin de La Guillou</i>	

III - ACTIVITES SPORTIVES & ANIMATIONS GROUPES**POUR LES GROUPES**

ANIMATIONS Groupes de 10 pers (spéléo 8 maxi)	prix TTC		
	Séance 1h30	1/2 journée 3h00	journée 6h00
CANOE KAYAK	100 €	200 €	400 €
VTT	100 €	200 €	400 €
SPELEOLOGIE		200 €	300 €
RANDONNEE PEDESTRE OU KARSTIQUE		200 €	300 €
TIR A L'ARC			
ORIENTATION	100 €	200 €	
ESCALADE			

ANIMATIONS - Personnes supplémentaires (suivant réglementation) sauf spéléo 8 maxi	
Pers. supplémentaire séance 1h30	10 € TTC
Pers. supplémentaire 1/2 journée	20 € TTC
Pers. supplémentaire journée	40 € TTC

LOCATION MATERIEL GROUPE (Sous réserve de qualification des encadrants) TTC	
1/2 journée (3h) (canoë, arc, VTT pour 10 pers.)	15€ (par personne)
Journée (canoë, arc, VTT pour 10 pers.)	25€ (par personne)

INTERVENTIONS EN MATIERE D'EDUCATION SPORTIVE

intervention ponctuelles en matière d'éducation sportive notamment auprès d'organismes de formation
43,06€uros de l'heure

B - ACTIVITES SPORTIVES LOCATIONS**TVA à 20%**

LOCATION DE MATERIEL	Tarif HT	Tarif TTC
Canoë kayak (1place) par canoe tout compris, descente libre		
heure	6,67 €	8,00 €
1/2 journée	10,00 €	12,00 €

Journée	15,00 €	18,00 €
---------	---------	----------------

Canoë kayak (2&3places) par canoe tout compris, descente libre		
heure	10,00 €	12,00 €
1/2 journée	15,00 €	18,00 €
journée	21,67 €	26,00 €

VTT avec équipement		
1/2 journée	11,67 €	14,00 €
Journée	16,67 €	20,00 €

TENNIS		
1/2 journée de location d'1 court - non licenciés et groupes		8,5 € TTC
Forfait 10 heures - non licenciés et groupes		45 € TTC
<i>1ère location de court gratuite pour les campeurs, pour des séjours d'au moins 5 nuits</i>		

page 3/4

C - ACTIVITES AVEC MONITEURS PARTICULIERS

TVA à 20%

	HT	TTC	habitant territoire CCBDP HT	habitant CCBDP TTC
Initiation/heure/ personne Arc/Canoe/Escalade/VTT	6,67 €	8,00 €	3,33 €	4,00 €
Initiation 2 heures VTT/Canoe/Escalade/Spéléologie	12,50 €	15,00 €	6,25 €	7,50 €
Descente canoë avec retour bus 1/2 J/personne (mini 6 pers)	20,83 €	25,00 €	20,83 €	25,00 €
TARIFS dans le cadre de l'été Actif			HT	TTC
CANOË RIVIERE			8,33 €	10,00 €
CANOË NOCTURNE			8,33 €	10,00 €
ESCALADE SUR LA TOUR (initiation)			8,33 €	10,00 €
RANDONNÉE KARSTIQUE			8,33 €	10,00 €
PLONGÉE			4,17 €	5,00 €
PADDLE			8,33 €	10,00 €

V - PISCINE

TARIFS PISCINE TTC	
moins de 5 ans - territoire CCBDP	gratuit
de 5 à 18 ans territoire CCBDP	1,00 €
moins de 18 ans - hors territoire CCBDP	2,00 €
plus de 18 ans	3,00 €
Groupes en pension au centre d'hébergement demandant des créneaux supplémentaires avec leur encadrement	2,00 €
-	
-	

VI - BUVETTE

TVA 5,50%

Glaces		H.T.	T.T.C
Glaces	Cat 1	0,76 €	0,80 €
Glaces	Cat 2	0,95 €	1,00 €
Glaces	Cat 3	1,52 €	1,60 €
Glaces	Cat 4	1,90 €	2,00 €
Glaces	Cat 5	2,18 €	2,30 €

TVA 5,50%

Divers	H.T.	T.T.C
Paquet de biscuits	1,90 €	2,00 €

TVA 5,50%

Boissons fraîches	H.T.	T.T.C
Boites métalliques	1,42 €	1,50 €
Bouteille eau minérale 50 cl	0,76 €	0,80 €
Bouteille eau minérale 1,50 l	1,14 €	1,20 €
Divers	H.T.	T.T.C
Chips Grand paquet	2,37 €	2,50 €
Chips 50 g	0,57 €	0,60 €

Page 4/4

BASE DE PLEIN AIR

Autorisation d'encaisser les acomptes versés par les organismes ayant réservé et se désistant par la suite :

comme cela est appliqué depuis plusieurs années et face à l'augmentation des désistements de dernière minute de certains groupes ayant retenu des séjours à la Base de Plein Air, il paraît indispensable de prévoir dans Le contrat de réservation le versement d'un acompte fixé contractuellement en fonction de l'importance de la réservation et pouvant aller jusqu'à 30 % du coût des engagements pris.



Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne

STATUTS 19

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) est un syndicat mixte fermé régi conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 2 : Composition

Sont adhérents à ce syndicat :

- La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour tout ou partie des communes de :
 - Alles sur Dordogne
 - Le Buisson de Cadouin
 - Urval

- La Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord, pour tout ou partie des communes de :
 - Castelnaud la Chapelle
 - Cénac et St Julien
 - Domme
 - Groléjac
 - Mazeyrolles
 - Orliac
 - Saint Laurent La Vallée
 - Veyrines de Domme

- La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, pour tout ou partie des communes de :
 - Beynac et Cazenac
 - La Roque Gageac
 - Saint André d'Allas
 - Saint Vincent de Cosse
 - Vézac
 - Vitrac



- La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède pour tout ou partie des communes de :
 - Allas les Mines
 - Berbiguières
 - Carves
 - Castels-Bézenac
 - Cladech
 - Coux et Bigaroque-Mouzens
 - Doissat
 - Grives
 - Larzac
 - Marnac
 - Meyrals
 - Montplaisant
 - Pays de Belvès
 - Sagelat
 - Saint Cyprien
 - Sainte Foy de Belvès
 - Saint Germain de Belvès
 - Saint Pardoux et Vielvic
 - Salles de Belvès
 - Siorac en Périgord

Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat a pour vocation d'intervenir dans les limites du périmètre de ses collectivités membres, pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dordogne karstique, hors bassins versants du Céou et de la Germaine, confiés au syndicat Céou Germaine, hors bassins versants Enéa et Cuze, confiés à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

L'objet du syndicat est assuré par des actions d'études, de travaux, d'animations et de toutes actions allant dans le sens de ses objectifs.

Son objet permet d'exercer notamment la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).



Article 5 : Compétences

Le syndicat est apte à exercer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 6 : Durée

Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège social

Le siège social se situe : le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac.

Article 8 : Budget du syndicat

Le SMETAP pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de son objet.

Les recettes du budget syndical comprennent notamment toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Contribution - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul intégrant la solidarité territoriale amont-aval et rive gauche-rive droite.

Contribution aux dépenses ordinaires

La contribution annuelle des communautés de communes aux dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement est calculée en fonction de la superficie du territoire d'intervention et d'un montant fixé par délibération, soit :

$$\begin{aligned} & \text{Participation} \\ & = \\ & \text{Superficie (km}^2\text{) X montant N} \end{aligned}$$



Contribution aux dépenses spécifiques

Pour des opérations d'investissements spécifiques, les communautés de communes pourront être sollicitées financièrement, de manière individuelle ou collective, et après avis favorable des conseils communautaires.

Article 10 : Représentativité

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de :

- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire inférieur à 30 km² seront représentées par un délégué unique.
- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire supérieur à 30 km² : 4 délégués et 1 délégué par tranche de 30 km² de territoire d'intervention.

Un nombre identique de suppléants est désigné.

Article 11 : Bureau

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12 : habilitation statutaire

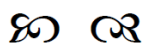
Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur une zone du bassin versant Dordogne karstique, en appui à une collectivité compétente non adhérente, via une convention en précisant les modalités, de manière à apporter une compétence technique et/ou d'animation - sensibilisation dans le domaine des milieux aquatiques et/ou à assurer une cohérence des actions relevant de la GEMAPI menées sur ce bassin versant.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 13 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales.



**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-180606-22

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommée « GRDF »,

D'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

12, avenue Jean Moulin – 24150 LALINDE

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse une

demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

